

ART. 10. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions et dans tous les postes du territoire du Togo.

Lomé, le 2 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Forêts

ARRETE N° 169 AE. du 4 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 418 du 3 août 1939 est abrogé et remplacé par le suivant :

Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — situé au point kilométrique 172,100 de la voie ferrée Lomé-Blitta.

B — situé au point kilométrique 170,725 de la voie ferrée Lomé-Blitta.

C — situé à l'intersection de la route Atakpamé-Blitta et d'une droite BC ayant un orientation géographique de 81 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 81 grades 5 vers l'Ouest.

D — situé à l'intersection de cette droite avec le sentier de Yoropodji à Gbékon.

E — situé au pied d'un fromager, au bord du sentier Yoropodji-Gbékon et à 544 mètres du point D en suivant ce sentier.

F — situé à 750 mètres au Sud-Est du point E sur une droite EF ayant un orientation géographique de 281 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 118 grades 5 vers l'Est.

G — situé à l'intersection des deux droites FG et IG, la droite FG ayant un orientation géographique de 381 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 18 grades 5 vers l'Est, et la droite IG (I situé au P.K. 170,200) ayant un orientation géographique de 73 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 73 grades 5 vers l'Ouest.

H — situé à l'intersection de la droite IG et de la route Atakpamé-Blitta.

I — situé au P.K. 170,200 de la voie ferrée Lomé-Blitta.

J — situé au P.K. 170,000 de la voie ferrée Lomé-Blitta.

K — situé à 307 mètres à l'Est du point J sur la droite JK ayant un orientation géographique de 311 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 88 grades 5 vers l'Est.

L — situé à 465 mètres à l'Est du point K sur la droite KL ayant un orientation géographique de 300 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 99 grades 5 vers l'Est.

M — situé à 430 mètres au Nord-Est du point L sur la droite LM ayant un orientation géographique de 357 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 42 grades 5 vers l'Est.

N — situé à 300 mètres au Nord-Est du point M sur la droite MN ayant un orientation géographique de 337 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 62 grades 5 vers l'Est.

O — situé à 500 mètres au Nord-Est du point N sur la droite NO ayant un orientation géographique de 359 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 40 grades 5 vers l'Est.

P — situé à 440 mètres au Nord-Est du point O sur la droite OP ayant un orientation géographique de 360 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 39 grades 5 vers l'Est.

Les limites sont :

Au Nord

- a) la conventionnelle PA.
- b) la voie ferrée Blitta-Lomé du P.K. 172,100 au P.K. 170,725.
- c) la conventionnelle BC.
- d) la conventionnelle CD.

A l'Ouest

le sentier Yoropodji-Gbékon du point D au point E.

Au Sud

- a) la conventionnelle EF.
- b) la conventionnelle FG.
- c) la conventionnelle GH.
- d) la conventionnelle HI.
- e) la voie ferrée du P.K. 170,200 au P.K. 170,000.
- f) la conventionnelle JK.
- g) la conventionnelle KL.

A l'Est

- a) la conventionnelle LM.
- b) la conventionnelle MN.
- c) la conventionnelle NO.
- d) la conventionnelle OP.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 418 du 3 août 1939 est abrogé et remplacé par le suivant :

Est distraite du territoire de la forêt classée d'Agbonou-Nord, une enclave appartenant aux habitants du village d'Alavagnon et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

a — situé à 25 mètres de l'axe de la voie ferrée Lomé-Blitta à hauteur du P.K. 171,628.

b — situé à 210 mètres à l'Est du point a sur la droite ab ayant un orientation géographique de 291 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 108 grades 5 vers l'Est.

c — situé à 80 mètres au Nord-Est du point b sur la droite bc ayant un orientation géographique de 365 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 34 grades 5 vers l'Est.

d — situé à 214 mètres au Nord-Ouest du point c sur la droite cd ayant un orientation géographique de 39 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 39 grades 5 vers l'Ouest.

Les limites sont :

Au Sud

la conventionnelle ab.

A l'Est

la conventionnelle bc.

Au Nord

la conventionnelle cd.

A l'Ouest

la limite de l'emprise de la voie ferrée du P.K. 171,860 au P.K. 171,628.

ART. 3. — Le commandant du cercle d'Atakpamé et le chef de la section des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Lubrifiants

ARRETE N° 170 AE. du 5 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu la lettre du 26 février 1946 de la maison J. Walkden et Cie;

Vu l'avis de la commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxes de transaction comprises, des lubrifiants ci-dessous :

	Prix de gros lrs.	Prix de détail lrs.
Shell Gear Oil (drum de 45,8 gallons)	2670	26,65
Shell Grease F3 — (drum de 100 lbs)	1213	12,10
Shell Triple Oil (drum de 45 gallons)	2827	28,25
Shell T. CY3 — (drum de 45 gallons)	2356	23,55

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 175 AE. du 8 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu la lettre du 28 février 1946 de la United Africa Company Ltd.;

Vu l'avis de la commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxes de transaction comprises, du lubrifiant ci-dessous :

PRIX DE GROS (caisse de 24 boîtes)	PRIX DE DÉTAIL la boîte
1372,00	62,90

Huile spéciale pour Servo-frein